

S T A T U T S

valables dès le 06.11.2025

I Nom, statut juridique, siège, territoire d'activité

Art. 1 **Nom, statut juridique, siège**

- 1.1 Sous les désignations: **Schweizerischer Kino-Verband (SKV)**
Ass. Cinématographique Suisse (ACS)
Associazione Svizzera dei Cinema (ASC)
Swiss Cinema Association (SCA)

s'est constituée une association au sens de l'article 60 du code civil.

- 1.2 Elle est inscrite au registre du commerce.
- 1.3 Le siège de l'association est au domicile du secrétariat.

Art. 2 **Caractéristiques générales et territoire d'activité**

- 2.1 L'ACS (ci-après Association) est l'association professionnelle des exploitants et exploitantes cinématographiques en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein.
- 2.2 Elle n'est d'aucune obédience politique ou confessionnelle; elle est sans but lucratif.

II But, tâches, langues officielles

Art. 3 **But**

- 3.1 L'Association a pour but le groupement d'entreprises ou d'établissements de projection de films ainsi que de leurs responsables, sans égard à leur orientation professionnelle ou culturelle.
- 3.2 Elle entretient des relations professionnelles avec les institutions, associations et organisations nationales ou internationales, actives dans les milieux économiques, politiques et culturels du cinéma.
- 3.3 Elle œuvre pour une réglementation simple, loyale et utile des relations d'affaires entre ses membres et les sociétés de gestion des droits d'auteurs, fds (filmdistribution suisse –

association suisse des distributeurs de films, ProCinema, ainsi que d'autres organisations ou institutions publiques ou privées.

Art. 4 **Tâches**

4.1 L'Association entretient un secrétariat et assume, dans la mesure de ses possibilités financières et de ses moyens en personnel, notamment les tâches suivantes:

- a) Elle prend position, et, le cas échéant, arrête des mesures sur des questions économiques, financières, sociales, et sur la législation y relative, dans les milieux actifs dans l'économie et la politique du cinéma au niveau national et international;
- b) Elle défend les intérêts de ses membres contre des charges financières excessives et injustifiées, notamment dans les domaines suivants: droits d'auteur, droit du travail, droit social et droit fiscal;
- c) Elle encourage les relations d'affaires dans la branche du cinéma et garantissant une concurrence loyale;
- d) Elle encaisse auprès des membres des contributions dues aux sociétés de gestion de droits d'auteur ou à des tiers et reprend le ducroire qui en dépend.

Art. 5 **Langues officielles de l'Association**

5.1 L'allemand et le français sont les langues officielles de l'Association.

5.2 Dans ses relations avec l'Association, chaque membre peut s'exprimer dans l'une de ces deux langues.

III Sociétariat

Art. 6 **Catégories de membres**

6.1 L'Association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

Art. 7 **Membres actifs**

7.1 La base du sociétariat actif est toute entreprise commerciale de projection de films (principe de l'écran). Est considérée «commerciale» toute entreprise qui projette par écran, au moins 3 fois par semaine, pendant au moins 40 semaines par année, des films en public.

Art. 8 Procédure d'admission des membres actifs

8.1 L'acquisition de la qualité de membre suppose le dépôt d'une demande d'adhésion.

8.2 La demande d'adhésion doit contenir les données essentielles suivantes:

- a) Nom du membre actif (cinéma) avec précision du propriétaire ou de l'organisme détenteur, du lieu, de l'adresse postale, d'autres adresses de contact et du nombre de places.
- b) Pour les personnes morales et les sociétés commerciales: extrait actuel du registre du commerce.
- c) Extrait actuel de l'Office des poursuites.
- d) Copie de la demande d'enregistrement à l'Office fédéral de la culture.
- e) Désignation du représentant du cinéma ou du délégué auprès de l'Association.

Art. 9 Changements dans les données essentielles du sociétariat

9.1. Le membre actif doit informer l'Association, dans un délai de vingt jours, de toute modification des données énumérées à l'article 8.2.

Art. 10 Membres d'honneur

10.1. L'Association peut nommer des membres d'honneur. La nomination détermine également le titre honorifique (p.ex. membre d'honneur ou président / présidente d'honneur).

Art. 11 Sortie

11.1 Chaque membre peut annoncer sa sortie de l'Association pour la fin de l'année civile, par lettre recommandée. La déclaration doit être adressée au secrétariat six mois à l'avance.

Art. 12 Suspension et exclusion

12.1 Un membre actif peut être suspendu de ses droits de membre et exclu en conséquence s'il ne s'est pas acquitté de ses obligations associatives et financières malgré les rappels et les mises en demeure.

- 12.2 La suspension ou l'exclusion est décidée par le comité. Si des garanties suffisantes sont fournies à temps, la suspension peut être prononcée seulement jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 12.3 Tout membre actif exclu a le droit de déposer dans les 14 jours un recours auprès de l'Association contre la décision d'exclusion. Dès réception du recours dans les délais prescrits, l'exclusion est automatiquement suspendue jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 12.4 La prochaine assemblée générale se prononce en dernier recours sur l'ensemble des suspensions, soit en décrétant l'exclusion définitive, soit en rétablissant l'intégralité des droits du membre actif.

IV Organisation

Art. 13 Organes de l'Association

- 13.1 Les organes de l'Association sont:
- A L'assemblée générale
 - B Le président / la présidente
 - C Le comité
 - D L'organe de révision

A L'assemblée générale

Art. 14 Compétences

- 14.1 La réunion des membres constitue l'assemblée générale.
- 14.2 Elle est l'organe suprême de l'Association et exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues, par la loi ou par les statuts, à un autre organe.
- 14.3 L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes:
- a) elle fixe les principes de la politique de l'Association et prend acte du rapport annuel du président / de la présidente;
 - b) elle approuve les comptes annuels, donne décharge au président / à la présidente et au comité, décide du budget et fixe les cotisations de membres pour le prochain exercice social.
 - c) elle décide de l'encaissement des obligations des membres envers des tiers et de la prise en charge du ducroire qui en découle;

- d) elle élit et révoque le président / la présidente, les membres du comité, l'organe de révision et les autres personnes dont l'élection est de son ressort;
- e) elle approuve des conventions collectives et adopte des règlements, sous réserve des compétences spécifiques du président / de la présidente ou du comité;
- f) elle traite des questions que lui soumet le président / la présidente, un autre organe associatif ou un membre de l'assemblée générale;
- g) elle décide des modifications des statuts, de la dissolution de l'Association et des modalités de sa liquidation.
- h) elle nomme les membres d'honneur et détermine leur titre honorifique;
- i) elle statue sur les recours contre les décisions du comité.

Art. 15 **Déroulement de l'assemblée générale ordinaire**

- 15.1 L'assemblée générale ordinaire se déroule en général dans les 9 premiers mois de l'année.
- 15.2 Elle est convoquée par le comité ou le président / la présidente au moins trente jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.
- 15.3 Les débats et décisions de l'assemblée générale sont consignés, en langue originale, dans un procès-verbal qui a force de droit. L'Association assure une traduction en allemand ou en français.

Art. 16 **Assemblée générale extraordinaire et vote par correspondance**

- 16.1 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées:
 - a) sur décision du comité;
 - b) sur demande écrite et motivée de membres actifs qui, seuls ou ensemble, représentent au moins 1/5 de l'ensemble des voix.
- 16.2 L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu soixante jours au plus après réception de la demande. Elle est convoquée de la même manière qu'une assemblée générale ordinaire.
- 16.3 En cas d'urgence, le comité ou le président / la présidente peut raccourcir le délai de convocation.
- 16.4 Au lieu d'une assemblée générale extraordinaire, le comité peut décider d'un vote par correspondance. Les voix peuvent être exprimées par courrier postal ou par courrier électronique.

- 16.5 Le comité constate les résultats du vote par correspondance. Il les communique aux membres sous une forme appropriée et les consigne dans un procès-verbal à l'intention de la prochaine assemblée générale.

Art. 17 Motions des membres

- 17.1 Les membres qui souhaitent ajouter un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser au président / à la présidente une demande écrite et motivée, au moins vingt jours avant l'assemblée générale.
- 17.2 Sauf décision contraire du président / de la présidente, le membre présente oralement sa motion à l'assemblée et la développe brièvement.

Art. 18 Droit de vote à l'assemblée générale

- 18.1 Chaque membre actif dispose à l'assemblée générale d'une voix par écran.
- 18.2 Tout litige portant sur la fixation du droit de vote est tranché par le comité, sous réserve d'une décision de l'assemblée générale pour laquelle le droit de vote est contesté.
- 18.3 Les membres d'honneur, qui ne sont pas en même temps membres actifs, disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Art. 19 Représentation

- 19.1 La représentation à l'assemblée générale nécessite une procuration signée du membre actif ou du délégué.
- 19.2 La représentation n'est possible que
- a) par une personne qui exerce une fonction dirigeante dans l'entreprise du membre actif;
 - b) par un autre membre actif, son délégué ou un organe d'une sous-association intéressée
 - c) sur consentement du comité.
- 19.3 Tout litige portant sur la reconnaissance d'une représentation est tranché en dernier recours par le comité.

Art. 20 Présidence de l'assemblée générale

- 20.1 Le président / la présidente ou son suppléant / sa suppléante préside l'assemblée générale.
- 20.2 Il/elle désigne un rédacteur ou une rédactrice du procès-verbal et propose à l'assemblée les scrutateurs.

Art. 21 Vote à l'assemblée générale

- 21.1 A moins d'une décision contraire, le vote à l'assemblée générale a lieu à main levée.
- 21.2 A l'exception des décisions concernant les domaines traités par les articles 36 et 37 (modifications des statuts, dissolution de l'Association), l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées.
- 21.3 Si la décision le concerne, le membre doit s'abstenir de voter (Art. 68 CC) aussi bien avec ses propres voix qu'avec les voix qu'il représente.

Art. 22 Déroulement des élections

- 22.1 Les élections ont lieu à la majorité absolue lors du premier tour et à la majorité relative aux tours suivants. Sauf décision contraire, l'élection a lieu à main levée.
- 22.2 Sur demande d'au moins un quart des voix présentes, l'élection se déroulera à bulletin secret.

B Président / Présidente**Art. 23 Election, tâches, compétences**

- 23.1 L'assemblée générale élit un président / une présidente pour un mandat de deux ans. Le mandat est renouvelable au maximum 5 fois (mandat de 12 ans au maximum).
- 23.2 Le président / la présidente gère les affaires de l'Association et surveille le secrétariat. Il/elle prépare les décisions de l'assemblée générale et veille à leur exécution. Il/elle représente l'Association, notamment face aux autorités compétentes en matière de droit du cinéma, aux groupements d'intérêts actifs dans l'économie et la culture cinématographiques et face à fds (filmdistribution suisse). Le président / la présidente siège si possible au comité de ProCinema.
- 23.3 Le vice-président / la vice-présidente n'entre en fonction que si le président / la présidente est empêché/e dans l'exercice de ses fonctions.

- 23.4 Le président / la présidente assure toutes les autres tâches que la loi, les présents statuts ou une décision associative lui confèrent ou qui lui sont transmis expressément. En cas d'urgence, il/elle défend les intérêts de l'Association dans tous les domaines.

C Comité

Art. 24 Composition, constitution

- 24.1 Le comité élu pour 2 ans est composé d'un président / d'une présidente et de 10 membres au maximum, lesquels doivent être membres actifs ou délégués.
- 24.2 Ont droit à un siège permanent au comité:
- les membres actifs qui possèdent plus de 60 écrans
 - un/e représentant/e du Groupement des cinémas de petite ville et de campagne (SINC)
 - un/e représentant/e de l'Association Suisse du Cinéma d'Art et d'essai (ASCA)
 - un/e représentant/e des cinémas de ville moyenne
 - un/e représentant/e de l'Association des Cinémas Romands (ACR)
- 24.3 Les régions linguistiques doivent être équitablement représentées.
- 24.4 Le comité nomme un ou plusieurs vice-présidents / vice-présidentes; pour le reste, il se constitue lui-même.
- 24.5 Le comité se réunit sur demande et sous la direction du président / de la présidente ou du vice-président / de la vice-présidente; en cas d'empêchement de ces derniers, la séance est dirigée par un président / une présidente du jour désigné/e par le comité.
- 24.6 Le comité peut être convoqué si la majorité de ses membres le demande.
- 24.7 Le comité peut constituer des commissions et bureaux pour préparer les affaires et exécuter les décisions.

Art. 25 Quorum, ordre du jour, procès-verbal

- 25.1 Le comité peut statuer si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion, convoquée dans les 2 semaines, peut statuer indépendamment du nombre de membres présents.
- 25.2 Votes et élections se font à la majorité simple et à main levée. En cas d'égalité des voix, le président / la présidente tranche.
- 25.3 Si la décision les concerne directement, les membres doivent s'abstenir de voter. Le président / la présidente peut aussi les tenir à l'écart des délibérations.
- 25.4 Le comité rédige un procès-verbal concis sur ses débats et décisions.

25.5 Les débats au sein du comité sont en principe confidentiels. Le comité décide comment les membres et d'éventuels destinataires seront informés des affaires traitées et des décisions prises.

Art. 26 **Tâches et compétence**

26.1 Le comité a notamment les compétences suivantes:

- a) il édicte des cahiers des charges et des règlements qui relèvent des compétences et domaines conférés par les présents statuts ou une décision de l'assemblée générale;
- b) il accorde la qualité de membre, supervise l'administration des membres, décide de la suspension ou du rétablissement de la qualité de membre et assure toutes les tâches prévues par les statuts;
- c) il veille au respect des statuts et prend les décisions ou mesures qui s'imposent;
- d) il nomme les cadres du secrétariat, approuve leur contrat de travail et exerce la haute surveillance sur leurs activités;
- e) il nomme et compose des bureaux, commissions ou groupes d'experts chargés de la préparation ou de l'exécution d'affaires particulières, en délimitant leur champ d'activités et leur compétence;
- f) il adopte, en accord avec l'organe de révision, le rapport annuel, les comptes annuels et le budget présentés à l'assemblée générale;
- g) il administre le patrimoine de l'Association dans le cadre du budget approuvé;
- h) il assume toutes les autres tâches qui lui incombent par la loi, par les présents statuts ou par une décision de l'Association ou qui lui sont expressément conférées.

D L'organe de révision

Art. 27 **Election, tâches, compétences**

27.1 L'assemblée générale élit, pour un mandat de 2 ans, un organe de révision chargé de la vérification des comptes. Sont éligibles des personnes physiques ou morales. Le mandat est renouvelable.

27.2 L'organe de révision doit contrôler les comptes annuels selon les principes en usage en Suisse et en consigner le résultat dans un rapport écrit présenté à l'assemblée générale.

27.3 L'organe de révision peut, en tout temps et librement, consulter les livres et les documents de l'Association. En accord avec le président / la présidente ou le comité, il entreprend, en cours d'année, les contrôles intermédiaires nécessaires.

V Droit de signature, comptabilité, cotisation des membres**Art. 28 Droit de signature**

- 28.1 Le droit de signature est partagé collectivement entre le président / la présidente et un membre du comité. Pour les affaires relevant du secrétariat, le président a une signature individuelle.
- 28.2 Le comité détermine le droit de signature inscrit au registre du commerce.

Art. 29 Exercice social et clôture des comptes

- 29.1 L'exercice social de l'Association correspond à l'année civile.
- 29.2 La clôture des comptes a lieu le 31 décembre de chaque année.
- 29.3 Le bilan est établi selon les dispositions du code des obligations (Art. 957 ss).

Art. 30 Ressources de l'Association

- 30.1 Les ressources de l'Association proviennent:
- a) des cotisations des membres, limitées à max. Sfr. 200.– p.a. par écran.
 - b) du produit de la vente de biens et prestations.
 - c) des dons et subventions ainsi que d'autres revenus provenant de l'activité de l'Association.
- 30.2 L'assemblée générale décide de la hauteur des cotisations de membres.
- 30.3 Un règlement de l'assemblée générale fixe les modalités de l'encaissement des contributions tarifaires dues aux sociétés de gestion des droits d'auteur et à des tiers. Il détermine la restitution aux membres des avantages issus des provisions d'encaissement et des rabais et fixe les conséquences du retard dans les paiements. Le règlement peut déclarer applicables par analogie les sanctions prévues à l'article 33.

Art. 31 Exclusion de la responsabilité personnelle des membres

- 31.1 Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements de celle-ci.
- 31.2 La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 32 Obligation de déclaration de recettes pour les membres actifs

- 32.1 Avant le 25 janvier de chaque année, chaque membre actif est tenu de communiquer, au moyen d'un formulaire officiel, le nombre d'entrées et les recettes de son entreprise et d'en attester l'exactitude en y apposant sa signature. Si le membre dirige plusieurs entreprises sur le territoire d'activité de l'Association, ces informations doivent être fournies pour chaque cinéma.
- 32.2 Doivent être déclarées les recettes issues de la vente de billets et les impôts et taxes qui en sont déduits.
- 32.3 La déclaration de recettes sert à établir des statistiques et à déterminer les contributions dues aux sociétés de gestion des droits d'auteur et à des tiers avec lesquels l'Association a conclu un accord concernant l'encaissement des droits d'auteur et d'autres prestations éventuelles ainsi que la reprise du ducroire.
- 32.4 L'assemblée générale règle les détails relatifs au mode de calcul et d'encaissement des cotisations de membre.

Art. 33 Sanctions en cas de retard dans la déclaration des recettes et le versement des cotisations

- 33.1 Un exploitant de cinéma qui, au 25 février, n'a pas déclaré ses recettes de l'année précédente, perd tous les avantages prévus par les règlements, les décisions ou les contrats en contrepartie de versements effectués dans les délais.
- 33.2 En cas de circonstances extraordinaires et moyennant une demande écrite, présentée en temps utiles, le président / la présidente ou le comité peut accorder un nouveau délai de paiement ou une diminution des réductions de rabais.

Art. 34 Litiges entre les membres et l'Association

- 34.1 L'assemblée générale tranche en dernier recours les litiges entre les membres et l'Association.
- 34.2 Les décisions définitives de l'assemblée générale peuvent être contestées devant les tribunaux ordinaires.

Art. 35 Délégation de la décision à l'assemblée générale

- 35.1 Nonobstant les compétences que lui confèrent les statuts, le président / la présidente peut en tout temps soumettre à la décision de l'assemblée générale les questions particulièrement importantes.
- 35.2 Dans un tel cas, il/elle peut également organiser un vote par correspondance.

VI Dispositions finales**Art. 36 Modification des statuts**

- 36.1 Toute demande de modification des statuts doit être adressée aux membres au moins 30 jours avant l'assemblée générale.
- 36.2 Toute décision de modification des statuts requiert une majorité des 2/3 des voix exprimées.

Art. 37 Dissolution de l'association

- 37.1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant au moins les 2/3 de l'ensemble des voix. La décision est prise à la majorité absolue des voix représentées.
- 37.2 Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée à un mois d'intervalle, peut statuer à la majorité absolue des voix représentées.
- 37.3 L'assemblée générale se prononce en même temps sur le mode de liquidation et sur l'affectation des bénéfices de la liquidation. Si aucune décision à ce sujet ne peut être prise, le président / la présidente procède à la liquidation et en répartit les bénéfices entre les membres actifs au prorata des cotisations payées dans les deux dernières années avant la dissolution.

Art. 38 Dispositions transitoires et entrée en vigueur

- 38.1 Les présents statuts ont été ratifiés par les membres actifs le 06.11.2025. Ils remplacent les statuts du 11.06.2015 et entrent en vigueur le 06.11.2025.